



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 JAN. 2012

portant autorisation à la société SITA ALSACE d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Hochfelden et réglementant le suivi trentenaire de la partie du site exploitée jusqu'au 31 décembre 2005

Livre V titre I^{er} du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu le 2 août 2011, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour l'eau présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le plan pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le Bas-Rhin approuvé le 13 septembre 2002,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de la société SITA Alsace à Hochfelden, en particulier : l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2000 autorisant la société SITAL à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique à 67270 Hochfelden et à en étendre l'emprise ainsi qu'à constituer un affouillement, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 (annulé) et ses arrêtés complémentaires;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 instituant des servitudes d'utilité publique dans le périmètre de deux cents mètres autour de la zone en exploitation du Centre de Stockage de Déchets Ultimes de Hochfelden de la société SITA Alsace;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 instituant des servitudes d'utilité publique relatives à la limitation de l'usage du sol et du sous-sol pour le centre de stockage de déchets non-dangereux de Hochfelden exploité par la société SITA Alsace (partie du site exploitée jusqu'au 31 décembre 2005 dite « Hochfelden I »);
- VU le jugement du 5 mai 2010 rendu par le tribunal administratif de Strasbourg qui annule l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 autorisant la société SITA ALSACE à exploiter (extension) une installation de stockage de déchets à Hochfelden et réglementant cette exploitation;

- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 réglementant provisoirement l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux par la société SITA ALSACE située sur le ban de la commune de Hochfelden,
- VU la demande présentée en date du 10 août 2010 par la société SITA Alsace dont le siège social est à 3, rue de Berne, 67300 Schiltigheim en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités à Hochfelden;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU l'étude ANTEA – Octobre 2008 -A52370/A intitulée « CSDND du Rohrbach à Hochfelden (67) Solution de renforcement de la barrière de sécurité passive au droit d'une discontinuité géologique »,
- VU la tierce expertise transmise le 29 juillet 2011, relative au caractère ultime des déchets acceptés sur le site, aux performances du traitement in situ des lixiviats, à la description des forages et usages aval de l'eau des aquifères, en particulier celle de la nappe des grès rhétiens, au bilan énergétique global et à l'inventaire faunistique et aux mesures compensatoires pour la biodiversité locale,
- VU l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 20 avril 2011 au 31 mai 2011 et notamment les rapports, conclusions et avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport du 23 novembre 2011 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU les avis de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS), réunie le 5 décembre 2011, et du conseil municipal d'Hochfelden du 8 décembre 2011 sur l'étude d'impact annexée au dossier de la demande du 10 août 2010 (article R 512-19 du code de l'environnement),
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques(CODERST) réuni le 12 décembre 2011,
- VU les observations apportées par l'exploitant par courrier du 28 décembre 2011 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation présenté au CODERST;
- VU la décision préfectorale du 5 janvier 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction de milieux d'espèces protégées (bénéficiaire : SITA Alsace, 3 rue de Berne, 67300 SCHILTIGHEIM, demande suivant dossier « Denny Consultant août 2011 » ISDND-Rohrbach_CNPN-2011_10_18_VF),

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

les conditions d'admission et de contrôle des déchets entrants,

- l'aménagement des barrières de protection passives et actives du sous sol,
 - les mesures de gestion des eaux de ruissellement et des eaux de percolation (lixiviats),
 - la captation et le traitement du gaz provenant de la décomposition des déchets (biogaz),
 - la surveillance des rejets et des milieux, particulièrement celle des eaux souterraines,
 - l'évaluation quantitative qualitative et quantitative des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE),
 - les mesures de prévention et de lutte contre l'incendie,
 - les aménagements en faveur de la biodiversité et du maintien des espèces protégées,
 - les études et évaluations (traitement des lixiviats, reconnaissance de la couverture finale de la parcelle 409),
- ont pour effet de -ou contribuent à- supprimer, limiter et compenser les inconvénients liés à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux,

CONSIDÉRANT que la cote limite du réaménagement de la partie exploitée entre 1967 et le 31 décembre 2005 dite « Hochfelden I » a été fixée à 178 mètres NGF par arrêté préfectoral du 4 décembre 2000 ; que la demande déposée en 2004 par l'exploitant pour l'extension de la décharge et soumise à enquête publique incluait une hausse de 5 mètres de la cote maximale et la suppression du profil mamelonné; que l'arrêté du 30 décembre 2005 (annulé), par lequel la Société SITA ALSACE a été autorisée à étendre et exploiter le Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) de HOCHFELDEN, autorisait explicitement à cette hausse; qu'à la suite d'une erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 instituant le suivi trentenaire du site « Hochfelden I » a repris la cote de 178 mètres NGF; qu'il convient de rétablir cette cote à 184,6 mètres NGF;

CONSIDÉRANT le besoin départemental en capacité d'enfouissement de déchets non-dangereux tel qu'il ressort du plan pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le Bas-Rhin ainsi que des travaux de révision de ce plan menés par le Conseil Général du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT qu'une perspective rapprochée dans le temps de forte diminution des capacités d'enfouissement couplée à une diminution progressive des capacités annuelles admises en décharge est de nature à inciter les producteurs de déchets à réduire leur production de déchets et à rechercher préférentiellement des solutions alternatives à l'élimination dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L 541-1-2° du code de l'environnement et qui consiste à privilégier, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique, l'élimination ;

CONSIDÉRANT que la décharge de la société SITA à Hochfelden représente l'exutoire le plus important du département du Bas-Rhin en capacité annuelle d'enfouissement,

CONSIDÉRANT qu'une perspective d'exploitation de ce centre ramenée à cinq années d'exploitation (soit jusqu'au 31 décembre 2016) au lieu de huit (jusqu'au 31 décembre 2019) ainsi qu'une capacité annuelle dégressive (70 000 t/an en 2012, 60 000 t/an en 2013, 50 000 t/an en 2014, 2015 et 2016) contribuent, suivant le raisonnement qui précède, à inciter les producteurs de déchets à rechercher activement des solutions de valorisation et de réduction,

CONSIDÉRANT en outre que la réduction de la durée d'exploitation ainsi que la réduction des capacités annuelles admissibles auront pour effet de limiter dans le temps et en intensité les nuisances pour les riverains de l'installation dues au trafic d'apport des déchets sur le site de la décharge,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE . 1.1.1.

La société SITA ALSACE, dont le siège social est situé 3, rue de Beme à Schiltigheim (67300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter jusqu'au 31 décembre 2016 sur le territoire de la commune de Hochfelden, une installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et ses installations annexes détaillées dans les articles suivants. Cette installation est dite « Hochfelden II ».

Le présent arrêté définit et régit également le suivi trentenaire de la partie ancienne exploitée jusqu'au 31 décembre 2005, dite « Hochfelden I ».

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux précédents autorisant et/ou réglementant l'exploitation et le suivi trentenaire des diverses parties de la décharge.

Les arrêtés préfectoraux susvisés du 30 décembre 2005 et du 16 avril 2009 portant servitudes continuent à s'appliquer pleinement.

ARTICLE . 1.1.2. INSTALLATIONS NON-VISÉES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE . 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé de la rubrique (activité)	Rubrique	Régime	Capacités maximales	
			En volume (*) (m ³)	En masse (tonnes)
<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux. (A-1)</p>	2760-2	A	<p>Totale (zones A à C : cf art.8.5) : 894 000</p> <p>annuelle à compter de 2012 (m³/an)</p> <p>2012 : 82 400</p> <p>2013 : 70 600</p> <p>2014 : 58 800</p> <p>2015 : 58 800</p> <p>2016 : 58 000</p>	<p>Totale (zones A à C : cf art.8.5) : 760 000</p> <p>annuelle à compter de 2012 (t/an)</p> <p>2012 : 70 000</p> <p>2013 : 60 000</p> <p>2014 : 50 000</p> <p>2015 : 50 000</p> <p>2016 : 50 000</p>
<p>Carrières (exploitation de)</p> <p>3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an (A-3)</p>	2510-3	A (3 km)	<p>8ha 42a 35 ca (zones A à C)</p> <p>375 000 m³ (zones A à C)</p> <p>(Les matériaux extraits non utilisés sur le site même sont transférés dans l'ancienne carrière de Mutzenhouse pour sa mise en sécurité)</p>	
<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	2515	D	<p>Puissance installée: 250 kW</p> <p>Broyeur: 210kW</p> <p>Crible : 40 kW</p>	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(*) Les valeurs en volume sont estimées sur la base d'une densité des déchets de l'ordre de 0,85 à la date de dépôt de la demande.

ARTICLE .1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées pour le stockage de déchets et les activités connexes (« Hochfelden II ») sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits	Usage	Superficie des parcelles
Hochfelden	53	111	Schaffhausener Reben	Zone de stockage de déchets et d'affouillement (zones A à C)	0 ha 56 a 13 ca
		112			0 ha 27 a 69 ca
		113			0 ha 43 a 52 ca
		114			0 ha 15 a 86 ca
		115			0 ha 16 a 71 ca
		116			0 ha 22 a 83 ca
		117			0 ha 63 a 42 ca
		118			1 ha 07 a 84 ca
		119			0 ha 24 a 98 ca
		120			0 ha 22 a 93 ca
		121			0 ha 36 a 71 ca
		122			0 ha 42 a 27 ca
		123			0 ha 13 a 68 ca
		124			0 ha 36 a 81 ca
		125			0 ha 53 a 01 ca
		126			0 ha 53 a 96 ca
		127			0 ha 02 a 29 ca
		129			1 ha 07 a 06 ca
		130			0 ha 28 a 38 ca
131	0 ha 47 a 79 ca				
132	0 ha 18 a 48 ca				
Total					8 ha 42 a 35 ca
Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits	Usage	Superficie des parcelles
Hochfelden	53	136	Kehle	Zone technique et d'activités connexes	0 ha 51 a 35 ca
		137			0 ha 39 a 76 ca
		145			0 ha 46 a 12 ca
		146			0 ha 28 a 28 ca
		147			0 ha 10 a 82 ca
		148			0 ha 24 a 72 ca
		149			0 ha 11 a 78 ca
		150			0 ha 56 a 19 ca
		225			0 ha 22 a 37 ca
		226			0 ha 26 a 86 ca
		227			0 ha 14 a 22 ca
		228			0 ha 49 a 97 ca
		267			0 ha 30 a 21 ca
		268			0 ha 82 a 65 ca
		269			0 ha 27 a 04 ca
478/332	0 ha 15 a 81 ca				
Total					5ha 38a 15 ca

Le site « Hochfelden I » en suivi trentenaire depuis le 31 décembre 2005 correspond aux parcelles suivantes :

Commune	section	Lieu-dit	N° de parcelle
Hochfelden	53	Schaffhausener Reben, Rohrmatten	135, 224, 334, 408, 409, 479
	53	Schiessmauer	204, 205 à 210
	53	Auf die Kehle	211 à 218, 222, 223/488 et 489, 335/431, 398 à 403

CHAPITRE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE . 1.3.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 4. DURÉE ET LIMITES DE L'AUTORISATION

ARTICLE . 1.4.1. DURÉE ET LIMITES DE L'AUTORISATION

Le stockage de déchets est autorisé jusqu'au 31 décembre 2016, exclusivement sur les parcelles 111 à 127, 129 à 132 listées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

En référence au plan intitulé « plan de réaménagement » annexé à la demande du 10 août 2010 (cf. l'extrait de ce plan à l'annexe 2 du présent arrêté), la hauteur du site « Hochfelden II » réaménagé ne dépassera pas le niveau 200 mètres NGF au 31 décembre 2016.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE . 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Toute modification notable apportée au voisinage des installations considérant les descriptions du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet.

CHAPITRE 6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE . 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre 1.2: Stockage de déchets, affouillement (« Hochfelden II ») ainsi que pour le suivi trentenaire de la partie « Hochfelden I ».

Les opérations couvertes par les garanties sont :

- la surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE . 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Partie « Hochfelden II » en exploitation, stockage de déchets et affouillement :

Périodes de cautionnement	Réaménagement	Suivi post exploitation	Accident / incident	Total HT	Total TTC	
1 à 3 ans	855 766 €	758 599 €	76.225 €	1 690 590 €	2 021 946 €	2012 à 2014

L'exploitant transmet dans le délai de 3 mois au préfet, un tableau des garanties financières intégrant la fin de l'exploitation commerciale au 31 décembre 2016 et comprenant le suivi trentenaire à compter de cette date.

Partie « Hochfelden I », suivi trentenaire :

Montant des garanties financières, par période de 3 ans, en euros	
Années	Total HT en euros
2011-2013	549 315
2014-2016	549 315
2017-2019	524 923
2020-2022	524 923
2023-2025	499 282
2026-2028	449 249
2029-2031	423 608
2032-2034	397 966
2035	347 933

ARTICLE . 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au Préfet dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- les documents attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ce document émanant d'un organisme bancaire ou d'assurance et certifiant l'existence de ces garanties sera transmis au Préfet en ce qui concerne « Hochfelden II » dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE .1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document correspondant.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE .1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pour cent) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE .1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE .1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE .1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations couvertes par ces garanties, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Rappel : les opérations couvertes par les garanties sont :

- la surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE .1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à l'issue des périodes de suivi trentenaire des parties « Hochfelden I » et « Hochfelden II », dans les conditions définies aux titres 8 et 9 du présent arrêté.

CHAPITRE 7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE .1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE .1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Celui-ci pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE .1.7.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT (ART. R 516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les conditions définies à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE .1.7.4. CESSATION D'ACTIVITE

La mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets est notifiée au préfet 6 mois avant cette mise à l'arrêt. (*)

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, le réaménagement, l'intégration paysagère et la revégétalisation du site,
- la reprise éventuelle des déchets et les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion, le contrôle et le suivi post-exploitation,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et la mise en place des servitudes d'utilité publiques.

La notification s'accompagne d'une demande de servitudes telle que prévue au titre 8 du présent arrêté.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, soit en l'espèce : une zone naturelle (prairie, vergers, arbustes, bosquets...).

(*) NB : cette mise à l'arrêt correspond à l'arrêt d'exploitation (le 31 décembre 2016 au plus tard) et non au terme du suivi trentenaire.

CHAPITRE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE .1.8.1.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9. MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE .1.9.1. MESURES COMPENSATOIRES - DÉCISION PRÉFECTORALE DU 5 JANVIER 2012 PORTANT DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION DE MILIEUX D'ESPÈCES PROTÉGÉES

L'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires et réalise les aménagements définis par la décision préfectorale susvisée du 5 janvier 2012. Il en respecte les dispositions.

TITRE .2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1. ACCÈS ET INFORMATION

ARTICLE . 2.1.1. CONTRÔLE D'ACCÈS; CLÔTURE, GARDIENNAGE

L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'ensemble du site (« Hochfelden 1 » et « Hochfelden 2 ») est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance du site par gardiennage ou télésurveillance est assurée en permanence.

ARTICLE . 2.1.2. INFORMATION DU PUBLIC À L'ENTRÉE DU SITE

A proximité immédiate des entrées principales sont placés des panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits dans l'ordre suivant:

- la désignation de l'installation de stockage,
- la date de l'arrêté d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots: « Accès interdit » et « Informations disponibles à la Mairie de HOCHFELDEN et auprès de la société SITA ALSACE » (adresse et numéro de téléphone du siège),
- le numéro de téléphone de la Gendarmerie ainsi que celui de la Préfecture.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

CHAPITRE 2. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE .2.2.1.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE . 2.3.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE .3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE . 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE . 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE .4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE .4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont interdits.

ARTICLE .4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Réalisation de forages pour la surveillance des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique et une ressource d'eau non potable est interdite.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE .4.2.1. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE .4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Réseaux d'effluents

Les réseaux de collecte des effluents (lixiviats, biogaz) sont conçus et aménagés de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Autres canalisations

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE . 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux polluées accidentellement ou ayant été au contact des déchets
- les lixiviats rejetés en station d'épuration collective
- les eaux de ruissellement non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets
- les eaux domestiques

Seules les eaux de ruissellement non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets sont rejetées au Rohrbach, sous réserve du respect des valeurs limites de concentration fixées au titre 8 du présent arrêté. Les coordonnées Lambert des quatre points de rejet au Rohrbach depuis les bassins EP1, EP2, EP3, EP4 et EP5 sont les suivantes :

X	Y
1035740	6858866
1035715	6858840
1035678	6858803
1035630	6858752

ARTICLE . 4.3.2. REJET

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Sur chaque ouvrage de rejet vers le Rohrbach depuis les bassins de collecte des eaux de ruissellement non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit. Les installations de mesure du débit sont installées dans le délai de six mois.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE . 4.3.3. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE . 4.3.4. REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté qui fixent les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

TITRE . 5. DÉCHETS

CHAPITRE 1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE .5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets par incinération à l'air libre est interdite.

Seuls les déchets non dangereux répondant aux critères de l'article 8.1.2.1 du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une mise en dépôt à titre définitif dans la zone de stockage, dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les quantités maximales de déchets susceptibles d'être générés annuellement par le fonctionnement normal des installations sont au maximum de l'ordre de :

- déchets dangereux : 7 t/an
- déchets non-dangereux : 2 t/an

TITRE .6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE . 6.1.1. AMÉNAGEMENTS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Le site est exploité (ouvert aux apports) de 7 h à 17 h du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi matin. Il n'est pas exploité les jours fériés ni les dimanches.

ARTICLE . 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE . 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs (*), haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

(*) à l'exception des avertisseurs de recul imposés en application du Code de la route et/ou du Code du travail.

CHAPITRE 2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE . 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 17h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE . 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 17h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Un contrôle du respect des dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 est effectué **tous les trois ans**. Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de mesures de niveaux sonores et d'émergence. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3. VIBRATIONS

ARTICLE . 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE .7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 1.CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE .7.1.1. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

CHAPITRE 2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE . 7.2.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE .7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, torchère et aspiration du biogaz, pompage des lixiviats notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE .7.3.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE .7.3.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE .7.3.4. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE . 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE .7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE . 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE . 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE . 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Il n'y a pas de stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE . 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Lixiviats

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et conçues pour la récupération intégrale des fuites éventuelles.

Carburants

Le stockage et la manipulation de carburant ainsi que le ravitaillement des engins de chantier sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération intégrale des fuites éventuelles sans mélange avec les déchets ou les lixiviats.

ARTICLE . 7.4.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

TITRE .8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (« HOCHFELDEN II »)

ARTICLE .8.1. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

Règles générales

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel partiellement remanié.

Le fond de forme du site présente, de bas en haut, une couche de 5 mètres d'épaisseur de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s constituée par les « argiles de Levallois » naturelles du site et d'une couche d'un mètre d'épaisseur de perméabilité 1.10^{-9} m/s constituée par des matériaux d'excavation remaniés de manière à obtenir la perméabilité requise.

Les flancs sont recouverts d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s obtenue à partir de matériaux d'excavation remaniés. L'épaisseur de cette couche est d'au moins 1 mètre jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. Au-delà, les flancs sont recouverts par un dispositif permettant une efficacité équivalente à une telle couche en termes d'étanchéité et de durabilité.

Cette équivalence est justifiée par un dossier comprenant les calculs et études appropriés. Ce dossier est transmis à l'inspection des installations classées dans le délai de trois mois.

La démonstration de l'équivalence pourra être soumise aux frais de l'exploitant à l'analyse critique d'un tiers expert compétent.

Traitement de la discontinuité géologique (casier C)

Des sondages de reconnaissance seront réalisés avant chaque phase de terrassement sur le casier C, pour permettre de vérifier la profondeur et l'épaisseur des argiles au droit du futur casier. Le fond de fouille est profilé de manière à ce que soit respectée en tout point l'épaisseur minimale de la couche susmentionnée de 5 m de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s.

Au droit de toute discontinuité constatée sur le casier C, la barrière de sécurité passive est renforcée par une géogrille située sous la base de la couche rapportée d'1 mètre d'épaisseur de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Cette géogrille a une résistance à la traction supérieure ou égale à 90 kN par mètre linéaire dans la direction perpendiculaire à la discontinuité qu'elle recouvre.

Plus généralement, les travaux sont réalisés en référence aux préconisations de l'étude susvisée ANTEA – Octobre 2008 -A52370/A.

ARTICLE .8.2. MAÎTRISE DES ARRIVÉES D'EAUX SOUTERRAINES

A chaque fois que des arrivées d'eaux sont constatées, des dispositions doivent être prises pour éviter l'alimentation des casiers (tranchée drainante ou tout dispositif équivalent). Ces dispositions ne doivent pas entraver l'écoulement des nappes des formations superficielles ni modifier l'hydrologie en aval du site.

En particulier, un dispositif ceinturant les bords est et sud du site est mis en place pour détourner les eaux souterraines propres susceptibles d'arriver dans la zone d'exploitation et les réorienter vers le fossé agricole en partie sud relié au Rohrbach.

ARTICLE .8.3. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réception de la mise en place de la géomembrane comprend notamment la vérification des soudures et fait l'objet d'un rapport de contrôle par le service Qualité de l'entreprise de pose.

ARTICLE .8.4. FOSSÉS DE COLLECTE DES EAUX EXTÉRIEURES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, des fossés extérieurs de collecte, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, sont mis en place. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

ARTICLE .8.5. CASIERS ET ALVÉOLES

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes subdivisés en alvéoles.

Chaque casier comporte une ou plusieurs alvéoles.

Les casiers présentent les superficies suivantes:

- Zone B (27220 m²). B1 : 8900 m², B2 : 9200 m², B3 : 9120 m²
- Zone A (17790 m²). A1 : 4830 m², A2 : 3850 m², A3 : 3760 m², A4 : 5350 m²
- Zone C (28400 m²). C1 : 14650 m², C2 : 13750 m²

La superficie des alvéoles ouvertes est limitée au minimum technique sans dépasser 3 500 m²

ARTICLE .8.6. JUSTIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES AMÉNAGEMENTS ET DES COUVERTURES DES CASIERS

Premier casier

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement du premier casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux prescriptions techniques opposables.

Ce dossier technique porte sur l'existence et la conformité:

- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de contrôle de la radioactivité et de la pesée,
- moyens de télécommunication,
- des relevés topographiques,
- des éléments constitutifs de la barrière passive (incluant les éventuels dispositifs de prévention de l'arrivée d'eaux souterraines dans le casier ainsi que les travaux et aménagements rendus nécessaires par les discontinuités géologiques). Les mesures de perméabilité réalisées dans le cadre le sont in-situ, et dans le cas d'une couche rapportée, après la mise en place, selon les normes en vigueur, ou à défaut selon les bonnes pratiques en la matière.
- de la barrière de sécurité active (géomembrane et drainage).
- d'un ou plusieurs fossés extérieurs de collecte des eaux de ruissellement,
- des bassins de stockage des eaux de ruissellement internes et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet,
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats,
- d'une clôture et des voiries,
- de moyens de lutte contre l'incendie et du débroussaillage des abords du site,
- des filets ou autres dispositifs permettant de capter les éléments légers envoyés,
- des ouvrages de rejet,
- du réseau de contrôle des eaux souterraines et d'une analyse initiale.

Une visite du premier casier est réalisée par l'inspection des installations classées avant tout dépôt de déchets. L'admission des déchets sur le site ne peut débuter que si le rapport de l'inspection des installations conclut positivement sur la base des constats de terrain relatifs aux vérifications de l'organisme tiers consignées dans le dossier technique.

Casiers suivants

Un dossier technique simplifié est ensuite réalisé, toujours par un organisme tiers, pour chaque nouveau casier. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier porte sur l'existence et la conformité:

- des éléments constitutifs de la barrière passive (incluant les éventuels dispositifs de prévention de l'arrivée d'eaux souterraines dans le casier). Les mesures de perméabilité réalisées dans le cadre le sont in-situ, et dans le cas d'une couche rapportée, après la mise en place, selon les normes en vigueur, ou à défaut selon les bonnes pratiques en la matière.
- de la barrière de sécurité active (géomembrane et drainage),

Ce dossier porte aussi sur les aménagements rendus nécessaires par ce nouveau casier qui n'existaient pas à l'issue des aménagements des précédents casiers ou qui ont dû être étendus.

Le dossier technique simplifié est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut en demander la communication à tout moment, antérieurement ou postérieurement à la mise en exploitation du casier concerné.

Couverture

Les travaux de couverture des casiers font l'objet pour chaque casier, d'un dossier de récolement établi par l'exploitant et attestant de l'exécution conforme de chaque couche de la couverture : matériaux mis en œuvre, épaisseur, caractéristiques en terme de perméabilité.

Les dossiers correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.8.7. PLANS ET RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES

Relevé préalable

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexes à 266 duodecies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation de l'extension. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour, un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan est mis à disposition de l'inspection des installations classées. Un exemplaire à jour en est tenu sur site.

Relevé topographique annuel

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Afin de suivre le remplissage du vide de fouille, il est procédé **annuellement par un géomètre indépendant** à des relevés topographiques précis comprenant les calculs du volume comblé dans l'année et du volume résiduel. Ces données doivent permettre de s'affranchir de l'incertitude liée à la conversion des tonnages livrés en volume enfoui compte tenu des variations de densité induites par la variation de qualité des déchets et par le tassement en place.

Plan de couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Éléments à porter sur les plans précités

Sur les divers plans exigés en application du présent article figurent a minima :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- les parcelles listées à l'article 1.2.2,
- la zone à exploiter,
- les zones exclues,
- les niveaux topographiques des terrains et particulièrement les cotes altimétriques maximales,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et réservoirs de stockage,
- les piézomètres,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- les points de prélèvement, aux fins d'analyse, des eaux superficielles et des lixiviats.

Plan des réseaux cf art 4.2.1

ARTICLE . 3.8 DÉCHETS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Déchets non-admissibles :

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- déchets dangereux définis par le code de l'environnement (annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement)
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le code de l'environnement (art. R 543-42 et suivants) ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, (annexe I de l'article R 541-8 du code de l'environnement), ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ,
- déchets pulvérulents non préalablement conditionnés,
- déchets particulièrement odorants tels que:
 - boues de station d'épuration non préalablement stabilisées,
 - déchets d'abattoirs ou cadavres d'animaux,
 - déchets de fond de fosse ou provenant d'usines d'incinération,
 - déchets pour lesquels des filières d'élimination spécifiques sont prévues.

Déchets admissibles :

Code des déchets	Nature des déchets
02 01 99	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche (hors fraction fermentescible)
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (provenant de l'industrie agroalimentaire, hors fraction fermentescible)
02 03 99	Déchets non spécifiés provenant de l'industrie agroalimentaire, hors fraction fermentescible
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton
03 03 99	Déchets provenant de la production et de la transformation du papier, du carton, de la pâte à papier (refus de pulpeur)
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07*.
10 13 14	Déchets et boues de béton
12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16*.
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03*.
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01*, 17 09 02* et 17 09 03*.
19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11*.
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 03	Compost déclassé.
19 08 02	Déchets de dessablage
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13*.
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celle visée à la rubrique 19 10 03*.
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11*.
20 01 99	Autres fractions de déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts, hors fraction fermentescible.
20 03 07	Déchets encombrants hors fermentescibles.

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation de stockage doivent être compatibles avec le PDEDMA du Bas-Rhin.

Les déchets admis proviennent exclusivement du département du Bas-Rhin.

Cependant, en référence aux dispositions du PDEDMA du Bas-Rhin, des possibilités d'échanges réciproques et équilibrés entre les centres de stockages et d'incinération régionaux sont possibles au cas par cas.

Une information du Préfet sera effectuée avant toute admission de déchets non-dangereux non-répertoriés dans la présente liste ou provenant exceptionnellement du Haut-Rhin (art. R512-33 II du code de l'environnement).

Pour être admis, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

ARTICLE 8.9. INFORMATION PRÉALABLE

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe I du présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'information préalable justifie explicitement du caractère ultime du déchet en référence à la définition de l'article L 541-2-1 du code de l'environnement. Dans le contexte Bas-Rhinois, les déchets ultimes sont en outre des déchets issus de tri ou de traitement biologique et qui ne sont pas incinérables en centre de traitement thermique pour des raisons techniques et économiques.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.10. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Les déchets non visés à l'article 8.8 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie en annexe I. **Cette caractérisation de base justifie en outre explicitement du caractère ultime du déchet en référence à la définition de l'article L 541-2-1 du code de l'environnement. Dans le contexte Bas-Rhinois, les déchets ultimes sont en outre des déchets issus de tri ou de traitement biologique et qui ne sont pas incinérables en centre de traitement thermique pour des raisons techniques et économiques.**

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 8.11. ADMISSION SUR SITE, CONTRÔLES, REFUS D'ADMISSION, REGISTRES

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- de contrôles visuels lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité (cf article 7.3.4) du chargement. Pour les déchets livrés par camions non débâchables, le contrôle visuel pourra être réalisé seulement sur la zone d'exploitation préalablement au régalaie des déchets. Des caméras pour le contrôle visuel sont installées au poste de pesage, au poste de débâchage, au poste de déchargement. Une sauvegarde des enregistrements des caméras d'une durée minimale d'une semaine est réalisée ;
- d'une pesée. A cet effet un pont-bascule d'une capacité est 50 tonnes muni d'une imprimante est installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets admis. Ce pont-bascule est conforme à la réglementation en vigueur en matière de métrologie légale.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. *

Préalablement à toute mise en œuvre de ces dispositions de vérification particulières, l'exploitant adresse au préfet une notification comportant les justificatifs et éléments d'appréciation utiles. La liste des producteurs concernés est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.12. MISE EN PLACE DES DÉCHETS

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets amenés par les véhicules de collecte sont déchargés sur une aire spécialement aménagée, au plus près de l'alvéole en cours d'exploitation, d'où ils sont repris par un chargeur pour être régalés dans l'alvéole. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

Les déchets sont recouverts périodiquement et au minimum toutes les fins de semaine ou veilles de fêtes par une quantité suffisante de terre ou d'autres matériaux admissibles présentant les mêmes propriétés d'incombustibilité et de recouvrement.

La quantité minimale de matériau de recouvrement toujours disponible en dehors de la quantité prévue pour les cas d'incendie doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, soit 100 m³.

Le délai entre deux recouvrements successifs n'est pas supérieur à une semaine.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Ce système est composé de filets anti-envols ou tout moyen présentant une efficacité équivalente.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 8.13. COUVERTURE FINALE DES CASIERS

Dès la fin de comblement d'un casier, c'est à dire lorsque sa capacité maximale est atteinte considérant le profil de réaménagement du site, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture.

La couverture se compose du bas vers le haut :

- géosynthétique de drainage du biogaz (équivalent à 20 cm de matériaux drainants – NB : cette couche de drainage est remplacée sur les casiers A et B par une densification des puits de dégazage garantissant une efficacité équivalente),
- matériaux naturels argileux remaniés et compactés d'une épaisseur minimale d'un mètre formant un écran imperméable permettant le confinement des déchets et du biogaz,
- géosynthétique de drainage des eaux de pluie (équivalent à 20 cm de matériaux drainants) permettant la diminution et l'arrêt de la percolation des eaux de pluie.
- terre végétale, et compost en cas de nécessité, d'une épaisseur minimale de 30 cm permettant la reprise de la végétation.

ARTICLE 8.14. FOSSÉS ET BASSINS DE COLLECTE DES EAUX INTÉRIEURES

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (ou « eaux pluviales »), passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au

moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les eaux pluviales de ruissellement se retrouvent dans les bassins suivants:

Sur la partie « Hochfelden I »

- bassin EP1 d'un volume de 1150 m³
- bassin EP2 d'un volume de 1300 m³
- bassin EP3 d'un volume de 2200 m³
- bassin EP4 d'un volume de 2350 m³

Sur la partie « Hochfelden II »

- bassin EP5 d'un volume de 3400 m³
- bassin de réserve incendie d'un volume de 200m³

Les bassins d'eaux pluviales sont équipés de dispositif de fermeture permettant d'isoler les eaux polluées du site pour traitement avant rejet ou évacuation.

Les organes de fermeture des bassins d'eaux pluviales doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les vérifications et entretiens seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bassins seront utilisés en cas d'incendie pour le confinement des eaux de ruissellement polluées.

Les eaux d'extinction d'un incendie ne pourront être évacuées qu'après contrôle de la qualité des eaux en conformité avec les valeurs limites de rejet définies à l'article suivant, sinon elles seront éliminées comme des déchets.

ARTICLE 8.15. REJET DES EAUX DES BASSINS DE COLLECTE DES EAUX INTÉRIEURES

Les eaux provenant du bassin (EP5) de collecte des eaux intérieures non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets sont analysées avant chaque rejet, mensuellement et semestriellement suivant les paramètres ci-après. Elles respectent les valeurs limites indiquées avant rejet dans le Rohrbach :

Analyses mensuelles et avant chaque rejet:

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- teneur en ion ammonium inférieure à 2 mg/l,
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 0,5 mg/l

Analyses semestrielles:

- teneur en matières en suspension (MES) inférieure à 30mg/l,
- DBO5 inférieure à 10mg/l,
- DCO inférieure à 40 mg/l,
- AOX inférieure à 0,1 mg/l
- teneur en azote global inférieure à 15mg/l
- teneur en métaux lourds (*) inférieure à 5 mg/l,
- dont teneur en plomb inférieure à 0,005 mg/l,
- dont teneur en chrome inférieure à 0,005 mg/l,
- dont teneur en cadmium inférieure à 0,015 mg/l
- dont teneur en mercure inférieure à 0,003 mg/l

- teneur en arsenic inférieure à 0,1 mg/l,
- teneur en cyanure inférieure à 0,010 mg/l.

(*) Les métaux lourds sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance semestriel sont systématiquement analysés.

Les diverses campagnes d'analyse incluent à chaque fois la détermination de la résistivité.

Le débit du rejet de ces eaux au ruisseau Rohrbach depuis le bassin EP5 est limité à (valeurs maximales) :

- 110 m³/h lors du rejet
- 2640 m³/j

Les boues de curage du bassin d'eau pluviales doivent être éliminées comme des déchets.

ARTICLE 8.16. LIXIVIATS : DRAINAGE ET COLLECTE

Des équipements de collecte et de stockage ayant traitement des lixiviats sont réalisés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Cette charge hydraulique est contrôlée trimestriellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lixiviats sont pompés automatiquement depuis les casiers pour être stockés dans des citernes au dessus de cuvette de rétention, en attente de leur transfert vers une station de traitement extérieure au site

Le site est doté de 3 citernes de stockage d'un volume total de 70 m³, permettant de stocker plus de 2 jours consécutifs de production maximale de lixiviats ainsi que de deux bassins membranés (700 m³ et 2300 m³)

ARTICLE 8.17. LIXIVIATS : TRAITEMENTS

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Le traitement des lixiviats a lieu dans une station d'épuration collective.

Un accord technique préalable est passée entre l'exploitant de l'installation et le gestionnaire de la station d'épuration, après réalisation d'une étude de traitabilité. Cet accord doit préciser les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets.

Les lixiviats doivent respecter avant traitement dans la station d'épuration, les valeurs limites suivantes :

DCO	< 5000 mg/l
DBO5	< 2500 mg/l
MEST	< 600 mg/l
Azote global (exprimé en N)	< 1500 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	< 50 mg/l
Métaux lourds	< 15 mg/l
Cr ⁶	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
dont : Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
AOX	< 5 mg/l

N.B. : Les métaux lourds sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

La somme des métaux lourds peut être supérieure à 15mg/l, si ce dépassement est lié à la concentration en fer et qu'il est compatible avec un traitement d'épuration biologique.

Une surveillance doit être réalisée à l'arrivée à la station d'épuration, notamment afin de vérifier la traitabilité des lixiviats dans la station. Au moins une fois par mois des échantillons de lixiviats sont prélevés dans les réservoirs de stockage et analysés. Leur compatibilité avec une épuration biologique est vérifiée. Ces opérations sont réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, s'il existe, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Étude technique et économique

La société SITA Alsace réalise une étude technique et économique sur le traitement des lixiviats. Cette étude doit déboucher sur des propositions argumentées, en référence aux meilleures techniques disponibles et aux exigences de préservation du milieu récepteur. Elle doit comparer dans une approche coûts-avantages les diverses options techniques étudiées : in situ ou externes. Les performances de chaque technique en termes de taux d'abattement, de valeurs limites de rejet et de respect de la sensibilité du milieu sont exposées et comparées à celles permises par les meilleures techniques disponibles.

Cette étude doit être remise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2012.

ARTICLE 8.18. SUIVI DU BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités de lixiviats produits, quantités d'effluents rejetés, volume de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets)

Une station météorologique équipe le site. Les données météorologiques nécessaires en sont extraites et peuvent aussi être recherchées auprès de la station météorologique représentative la plus proche du site. Ces données sont reportées sur le registre.

Le bilan hydrique est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 8.19. BIOGAZ : DRAINAGE, VALORISATION ET DESTRUCTION

Les **aivéoles** sont équipées, au plus tard dans les 2 mois après leur comblement, d'un réseau de captage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion.

Les **casiers** sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers les installations de destruction.

Le système de drainage et de collecte doit notamment être réalisé de manière à :

- résister aux contraintes mécaniques, tassements différentiels autour des puits, écrasement des drains,
- résister aux agressions chimiques et biologiques,
- éviter les points bas avec formation de bouchons d'eau par les condensats.

Il doit permettre facilement l'évacuation des eaux de condensation et les réglages nécessaires au bon fonctionnement du système.

ARTICLE 8.20. BIOGAZ MESURES

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. La composition du biogaz ainsi que celle des gaz de combustion sont périodiquement contrôlées (cf tableau de l'article 8.22). L'exploitant tient à jour un registre où il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées.

Les gaz sont détruits par combustion.

Lors de cette destruction, les gaz doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement.

Les valeurs limites à ne pas dépasser en sortie de torchère sont les suivantes :

CO < 150 mg/Nm³

SO₂ < 300 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

L'exploitant réalise un contrôle annuel de son système de captage et de brûlage du biogaz. Ce contrôle se base sur les émanations gazeuses effectuées sur le site (parties « Hochfelden I et II »). Une cartographie précise des émanations de méthane est établie. Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un système d'alerte et d'astreinte en cas de dysfonctionnement de la torchère de destruction du biogaz.

Le délai d'intervention de remise en état de la torchère ne doit pas excéder 48 heures. En cas de dépassement de ce délai, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et les membres de la CI.IS en précisant la nature des dysfonctionnements, le délai d'intervention prévu et les mesures compensatoires mises en place.

ARTICLE 8.21. PRÉVENTION ET LIMITATION DES ODEURS, AÉROSOLS – MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, notamment par la couverture la plus rapide possible des déchets fermentescibles déposés. Les déchets malodorants sont refusés.

Le cas échéant, une désodorisation par agents neutralisant pourra être employée.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

L'exploitant procède à une campagne annuelle de mesures atmosphériques dans l'environnement. Il fait rechercher les paramètres suivants :

- Méthane CH₄
- Hydrogène sulfuré H₂S
- 1,2-dichloroéthane

Ces analyses sont effectuées annuellement sur site et sur un point dans chacune des communes suivantes : Hochfelden, Mutzenhouse, Schaffhouse, Hohfrankenheim.

ARTICLE 8.22. CONTRÔLE DES EFFLUENTS (EAUX DE RUISSELLEMENT, LIXIVIATS, BIOGAZ) ET DE L'AIR AMBIANT – CONTRÔLES DIVERS - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des mesures des effluents prescrites au présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ces résultats sont consignés dans des registres.

Au moins une fois par an (lorsque la fréquence imposée n'est pas inférieure), les mesures prescrites concernant les lixiviats, les eaux de ruissellement, le biogaz et les émissions des installations de destruction et de valorisation du biogaz sont effectuées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, s'il existe, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats de ces divers contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Les contrôles à effectuer et leurs fréquences sont précisés ou rappelés au tableau suivant qui indique également les fréquences de transmission de leurs résultats à l'inspection des installations classées :

Nature de l'effluent (milieu ou installation récepteur)	Paramètres et fréquences associés, conditions particulières	Transmission
Lixiviats	DCO DBO5 MEST Azote global Phosphore total Fluorures Cyanures libres Phénols Somme des métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) Chrome hexavalent Cadmium Plomb Mercure Arsenic Hydrocarbures totaux AOX Phénols Paramètres figurant dans l'accord technique établi entre les exploitants de la station d'épuration et de l'installation de stockage Ces analyses sont effectuées mensuellement par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, s'il existe, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.	Trimestrielle
Eaux de ruissellement	pH Résistivité Ammonium Hydrocarbures totaux Ces analyses sont effectuées mensuellement. AOX DCO DBO5 MEST Azote global Somme des métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) Pb, Cr, Cd, Hg, As, Cyanures Ces analyses sont effectuées semestriellement	Trimestrielle et semestrielle
Composition du biogaz	Teneurs en : Méthane CH ₄ Dioxyde de carbone CO ₂ Oxygène O ₂ Ces analyses sont effectuées mensuellement. Hydrogène sulfuré H ₂ S Hydrogène H ₂ Azote N ₂ Teneur en H ₂ O Ces analyses sont effectuées annuellement.	Trimestrielle et annuelle

Nature de l'effluent (milieu ou installation récepteur)	Paramètres et fréquences associées, conditions particulières	Transmission
Rejet de la torchère	SO ₂ CO HCl HF NO ₂ Ces analyses sont effectuées annuellement par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, s'il existe, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.	Annuelle
Air ambiant	Méthane CH ₄ Hydrogène sulfuré H ₂ S 1,2-dichloroéthane Ces analyses sont effectuées annuellement sur site et sur un point dans chacune des communes suivantes : Hochfelden, Mutzenhouse, Schaffhouse, Hohfrankenheim.	Annuelle
Émanations gazeuses (cartographie)	Méthane CH ₄	Annuelle

MEST : Matières en Suspension Totales

AOX : composés organiques halogénés adsorbables

DCO : demande chimique en oxygène

COV : Composés Organiques Volatils

COVNM : Composés Organiques Volatils Non Méthaniques

ARTICLE 8.23. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant contrôle la qualité des eaux souterraines.

Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants et couvre les parties « Hochfelden I » et « Hochfelden II » :

N°BSS de l'ouvrage	Nom usuel	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
02341X/0183/SD7	SD7	amont	marno-calcaires	9,00 m
02341X/0174/P2	P2	aval	marno-calcaires	6,00 m
02341X/0176/P4	P4	aval	marno-calcaires	5,30 m
02341X/0186/PZ	SD11	Aval lointain	marno-calcaires	8,00 m
02341X/0182/SC1	SC1	amont	Grès rhétien	35,00 m
02341X/0175/P3	SD1	aval	Grès rhétien	20,00 m
02341X/0173/P1	SD10	aval	Grès rhétien	24,00 m

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Programme de surveillance :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les campagnes de prélèvement et contrôle doivent se répartir en fonction des périodes de hautes et basses eaux.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N° BSS de l'ouvrage - nom usuel	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
02341X/0174/P2 - P2 02341X/0176/P4 - P4 02341X/0175/P3 - SD1 02341X/0173/P1 - SD10	semestrielle	pH	1302
		Conductivité	1304
		COT	1841
		Azote ammoniacal	1335
		Chrome	1384
		Plomb	1382
		Nickel	1386
		Cadmium	1388
		Cuivre	1392
		Zinc	1383
		Mercure	1387
		Hydrocarbures dissous	2962
		Chlorures	1370
		Sulfates	1337
		Nitrates	1338
		Alpha Hexachlorocyclohexane (HCH)	1340
		Bêta HCH	1200
		Delta HCH	1201
		Gamma HCH	1202
		Somme des isomères du HCH	1203
AOX	5537		
Phosphates	1106		
Orthophosphates	1433		
Arsenic	1369		
CN'	1084		
Indice phénols	1440		

02341X/0183/SD7 - SD7	Annuelle en période des hautes eaux (avril - mai)	Ensemble des paramètres cités précédemment	-
02341X/0182/SC1 - SC1			
02341X/0186/PZ - SD11			

Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses accompagnés de commentaires. Ces transmissions sont semestrielles.

Ces résultats sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Actions correctives

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, un plan d'action et de surveillance renforcée est mis en place.

Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 8.24. PLAN D'ACTION ET DE SURVEILLANCE RENFORCÉE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Cette surveillance comprend au minimum:

- Une augmentation de la fréquence des analyses réalisées ainsi que l'extension de la recherche aux substances chimiquement voisines du paramètre dont la concentration est anormale,
- le relevé quotidien des paramètres météorologiques permettant d'établir le bilan hydrique défini plus loin,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de la modification de la qualité des eaux souterraines et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Le retour à la normale des résultats des analyses entraîne l'arrêt du plan de surveillance renforcé.

A défaut, il pourra être prescrit une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

ARTICLE 8.25. SURVEILLANCE DES EAUX DU ROHRBACH

Les prélèvements dans le Rohrbach sont effectués en amont au niveau du moulin de Schaffhouse/Zorn et en aval du centre de stockage, après le point de rejet de la résurgence.

Deux mesures sont effectuées chaque année: une en période de hautes eaux, une en période de basses eaux (soit respectivement aux mois d'avril et d'octobre).

Ces prélèvements sont réalisés en période de vidange du bassin des eaux de ruissellement. Les paramètres recherchés sont les suivants :

- MEST
- DBO5
- DCO
- conductivité
- Hydrocarbures totaux
- AOX
- Phénols
- Ion ammonium
- Phosphates
- Chlorures
- Sulfates
- Nitrates
- Métaux (Zinc, Fer, Manganèse, Aluminium, Chrome, Cadmium, Mercure, Plomb, Nickel, Cuivre)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses accompagnés de commentaires. Ces transmissions sont semestrielles.

ARTICLE 8.26. PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à la détection rapide d'un départ de feu.

Le site est équipé d'un système de détection automatique d'incendie constitué d'une caméra thermique reliée à un dispositif d'alerte pour l'alvéole en cours d'exploitation et de détecteurs de fumée pour les bâtiments.

En dehors des heures d'exploitation, les alarmes sont reportées auprès d'une société de surveillance ou d'un dispositif d'astreinte interne.

Les consignes particulières d'incendie sont affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresses du poste de sapeurs pompiers le plus proche, près de l'entrée principale.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément n'est admis.

L'exploitant dispose de moyens disponibles en permanence afin de pouvoir lutter efficacement contre un incendie:

- une réserve d'eau incendie constituée au minimum de 200 m³ disponible en toute circonstance,
- une réserve d'eau supplémentaire de 2350 m³ constituée par les 5 bassins de confinement des eaux pluviales,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- moyens d'éclairage à proximité de l'entrée du site, des réserves d'eau et de la zone en cours d'exploitation,
- une réserve de matériaux minéraux meubles et incombustibles située à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 m³.
- deux engins permettant de régaler les matériaux minéraux meubles et incombustibles.

Les bassins de confinement des eaux pluviales devront être aménagés de manière à en permettre le pompage pour l'extinction d'un feu.

ARTICLE 8.27. LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ESPÈCES INDÉSIRABLES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les opérations de dératisation sont mises en œuvre et confiées à des entreprises spécialisées

Les justificatifs de ces actions sont conservés pendant une durée minimale de 2 ans.

ARTICLE 8.28. TRI, CHIFFONNAGE, RÉCUPÉRATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Cette prescription ne fait pas obstacle à la récupération des déchets non-conformes repérés lors du vidage et qui doivent être extraits avant la mise en place définitive des déchets.

ARTICLE 8.29. FIN D'EXPLOITATION : RÉAMÉNAGEMENT

Le réaménagement des casiers est effectué progressivement au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Ce réaménagement est planifié pour s'intégrer avec l'environnement local et pour le maintien des espèces protégées mentionnées à la décision préfectorale susvisée du 5 janvier 2012. Sans préjudice des dispositions de cette décision, il comprend notamment les aménagements suivants :

- revégétalisation du site avec des essences indigènes pour reconstituer le milieu initial,
- réensemencement avec des graines provenant de la région pour assurer une diversité végétale,
- plantation d'arbustes en haies ou bosquets et des arbres fruitiers arborant la prairie, choisis parmi les essences favorisant l'abri, la nidification et le nourrissage de l'avifaune.

La sélection des essences et les plantations sont effectuées de manière à préserver l'efficacité de la couverture (essences présentant un réseau racinaire adapté, renforcements localisés de l'épaisseur de la couverture).

A l'issue de l'exploitation et du réaménagement de l'ensemble des casiers, le site doit correspondre au plan de l'état final joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.30. FIN D'EXPLOITATION : AMÉNAGEMENTS, CLÔTURE

A la fin de la période d'exploitation, lorsque tous les casiers sont couverts, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture intégrale du site est maintenue pendant toute la durée de captage du biogaz et des lixiviats.

ARTICLE 8.31. PROPOSITION DE SERVITUDES

En référence à l'article L. 515-12 et aux articles R 515-24 à 31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512-39-1 du code de l'environnement (Rappel : cette notification doit être produite six mois avant la date de mise à l'arrêt définitif).

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 8.32. SUIVI TRENTENAIRE

Toute partie définitivement couverte fait l'objet d'un suivi trentenaire.

A partir du début du suivi trentenaire, un premier suivi est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues à l'article 8.20,
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 8.23,
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 8.15.,
- l'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal)
- les observations géotechniques du site avec des contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture finale. L'inspection des installations classées peut alors proposer une évolution du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8.33. FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R 516-5-II du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 8.34. INFORMATION DES MAIRES ET DE LA CLIS, RAPPORT ANNUEL, INFORMATION DE L'INSPECTION

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres Ier, II et III du titre III de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée. L'exploitant rend compte dans le cadre du rapport annuel d'activité des travaux réalisés et restant à réaliser en application de l'article 1.9.1.

Un document faisant valoir les aménagements paysagers réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité présenté au CODERST.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au CODERST en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

TITRE .9. SURVEILLANCE TRENTENAIRE DE « HOCHFELDEN I » ET RECIRCULATION DES LIXIVIATS (BIORÉACTEUR)

ARTICLE .9.1.

Le site « Hochfelden I » correspondant au centre d'enfouissement exploité jusqu'au 31 décembre 2005 est réaménagé en référence aux dossiers suivants :

- dossier de cessation déposé le 2 janvier 2007 par la société SITA et complété le 14 mai 2007,
- dossier déposé le 27 février 2008 par la société SITA relatif à la recirculation des lixiviats et à la couverture étanche de l'ancien site.

Il couvre les parcelles cadastrales reprises au tableau suivant :

Commune	section	Lieu-dit	N° de parcelle
Hochfelden	53	Schaffhausener Reben, Rohrmatten	135, 224, 334, 408, 409, 479
	53	Schiessmauer	204, 205 à 210
	53	Auf die Kehle	211 à 218, 222, 223/488 et 489, 335/481, 398 à 403

Tout enfouissement de déchets sur ces parcelles est interdit depuis le 31 décembre 2005. Le raccordement entre les deux sites Hochfelden I et Hochfelden II de part et d'autre de la jonction des parcelles 132 et 408 sera réalisé en matériaux inertes extraits du site.

La hauteur du site réaménagé ne dépasse pas le niveau 184,6 NGF (cf. plan en annexe 2).

ARTICLE 9.2. PROGRAMME SPÉCIFIQUE DE SURVEILLANCE DES EAUX ET DU BIOGAZ, ÉLIMINATION DES LIXIVIATS NON RECIRCULÉS

Eaux souterraines

Les surveillances des eaux souterraines est assurée dans les mêmes conditions que celles définies aux articles 8.23 et 8.24.

L'exploitant contrôle également suivant les paramètres de l'article 8.23 et semestriellement les eaux de la résurgence (sourcin).

Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets transitent par les bassins EP1, EP2, EP3, EP4.

Les eaux provenant de ces bassins respectent les valeurs limites (concentration) indiquées au tableau ci-après avant leur rejet dans le Rohrbach.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
pH	5,5 < pH < 8,5
Ammonium	4
Hydrocarbures totaux	0,5
AOX	0,1
DCO	40
DBO5	20
MEST	30
Azote global	15
Somme des métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	5
Pb,	0,005
Cr,	0,005
Cd,	0,015
Hg,	0,003
As,	0,1
Cyanures	0,01

Le débit du rejet de ces eaux au ruisseau Rohrbach est limité à (valeurs maximales) :

- 115 m³/h lors du rejet
- 2760 m³/j

La qualité de ces eaux est contrôlée semestriellement suivant les paramètres du tableau précédent auxquels s'ajoute la conductivité. Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, s'il existe, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

Lixiviats (pour leur part non recirculée)

Les lixiviats de la partie Hochfelden I sont surveillés et éliminés dans les mêmes conditions que celles définies aux articles 8.17 et 8.22.

Pour la surveillance des lixiviats de Hochfelden I, les isomères de l'hexachlorocyclohexane sont recherchés semestriellement en plus des autres paramètres.

Biogaz

Le traitement et la surveillance du biogaz sont communs aux parties Hochfelden I et Hochfelden II. Ils sont effectués suivant les modalités définies aux articles 8.20 et 8.22.

Commentaires des résultats des analyses, archivage, contrôles à l'initiative de l'inspection

Les résultats des divers contrôles prescrits au présent article sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces résultats sont consignés dans des registres et archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.3. BIORÉACTEUR

Article 9.3.1 : recirculation des lixiviats

L'exploitant dispose d'un système de recirculation des lixiviats par tranchées drainantes horizontales réalisé en référence au dossier correspondant déposé le 27 février 2008,.

La recirculation des lixiviats n'est admise que sur les zones comprenant une géomembrane en fond de casier.

Les tranchées respectent une pente comprise entre 3 et 5%. Ces tranchées sont creusées à même les déchets, remplies d'un massif drainant. Un drain en PEHD perforé est placé au centre de la tranchée et se prolonge par un tube plein jusqu'à la surface de la couverture.

Les drains sont inspectables par caméra et pourront être décolmatés le cas échéant par hydrocurage.

Les lixiviats sont, en cas de besoin (teneur en azote), pré-traités avant leur recirculation. Ce traitement vise à convertir l'azote ammoniacal par un traitement aérobique (nitrification) dans un bassin de stockage équipé pour l'aération.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les dégagements d'odeurs lié à ce prétraitement et au stockage des lixiviats.

Article 9.3.2 : Couverture étanche

La couverture semi-perméable est complétée par la pose d'une géomembrane (PEHD 1,5 mm) conformément au plan joint au dossier du 27 février 2008 (cf. annexe 2).

Cette étanchéité supplémentaire est accompagnée d'un système de drainage composé de drains-tubes posés dans le sens de la pente et orientant les eaux de ruissellement vers les fossés périphériques existants.

Pour la revégétalisation du site, une couche de terre d'une épaisseur minimale de 0,5 m surmonte la géomembrane et le système de drainage associé.

Article 9.3. 3 : Suivi du bioréacteur

Le bioréacteur nécessite un suivi spécifique des opérations de recirculation :

- relevé des volumes de lixiviats réinjectés,
- suivi analytique des lixiviats collectés,
- mesures qualitatives et quantitatives du biogaz produit,
- suivi des tassements.

L'exploitant met en place des indicateurs de suivi permettant d'ajuster les volumes à recirculer.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse annuelle des éléments de recirculation des lixiviats et de fonctionnement du bioréacteur. Cette synthèse est reprise dans le bilan annuel d'exploitation du site.

ARTICLE 9.4. COUVERTURE FINALE DE LA PARCELLE N° 409 (CONFINEMENT DE LA CAPSULE DE DÉCHETS DANGEREUX)

La couverture finale de la parcelle 409 fait l'objet d'une reconnaissance détaillée. Il est rendu compte à l'inspection des installations classées dans le délai de six mois :

- de l'épaisseur de cette couverture,
- des matériaux qui la composent,
- des résultats de la mesure de son étanchéité en plusieurs points dont la représentativité est justifiée,
- en référence aux constats effectués, des travaux éventuellement nécessaires pour garantir la conformité et l'efficacité optimale de cette couverture ainsi que du terme de leur réalisation.

Le cahier des charges de ces investigations sera validé préalablement par un organisme tiers compétent.

ARTICLE 9.5. FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R 516-5-II du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

TITRE . 10. RÉCAPITULATIFS.

ARTICLE . 10.1. ÉCHÉANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1.6.2	Transmission au préfet d'un tableau des garanties financières	Dans le délai de trois mois
1.6.3	Transmission au préfet du document attestant de la constitution des garanties financières	Dans le délai d'un mois
4.3.2	Équipement par des installations de mesure du débit des points de rejet des eaux depuis les bassins de collecte	Dans le délai de six mois
8.1	Transmission du dossier d'équivalence concernant la barrière passive des flancs	Dans le délai de trois mois
8.17	Transmission à l'inspection des installations classées d'un étude technico-économique sur le traitement des lixiviats	Au 31 décembre 2012
9.4	Transmission à l'inspection des installations classées du compte rendu concernant la couverture de la parcelle 409	Dans le délai de six mois

Par ailleurs, l'exploitant se référera aux articles

- 6.2.2 : contrôle des émissions sonores et émergences tous les trois ans,
- 8.22 : tableau des échéances de réalisation et de transmission des résultats de surveillance (lixiviats, eaux de ruissellement, biogaz et émanations gazeuses, air ambiant, eaux du Rohrbach)
- 8.23 : tableau des échéances de réalisation et de transmission des résultats de surveillance des eaux souterraines,

ainsi qu'aux dispositions particulières de l'annexe III (campagnes « RSDE »).

TITRE . 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE . 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE .11.2. AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE .11.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE . 11.4. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

ARTICLE . 11.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet Secrétaire Général Adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le maire de Hochfelden, le Directeur de la société SITA Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE .11.6. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

LE PRÉFET


Pierre-Etienne BISCH

ANNEXE 1

" LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION "

" 1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

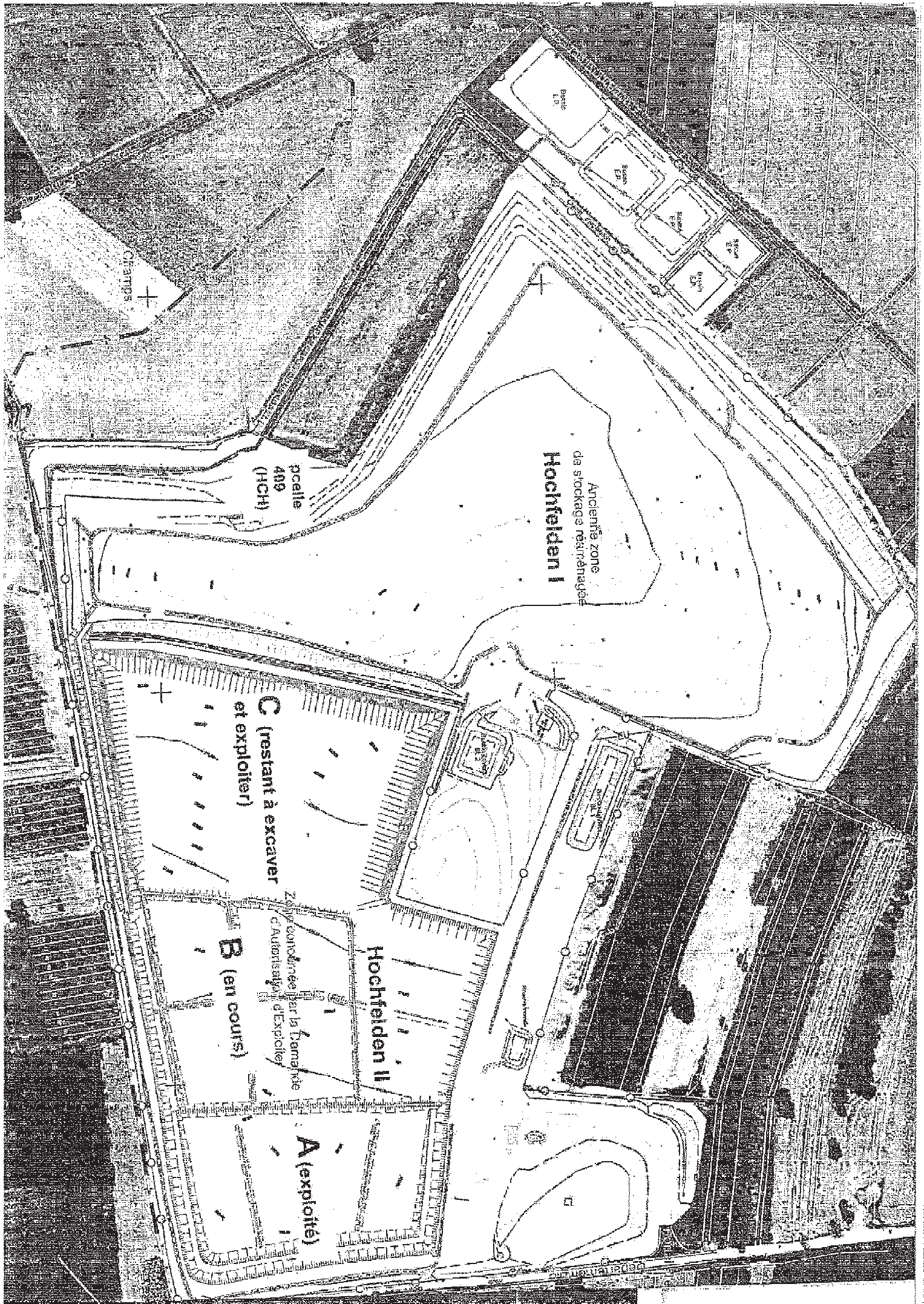
Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. "

ANNEXE 2

PLANS :

- plan d'ensemble ,
- extrait du plan de réaménagement Hochfelden II (art 1.4.1 et 8.29),
- profil après réaménagement Hochfelden I (plan avec courbes de niveau),
- plan de la couverture complémentaire (Hochfelden I).



Ancienne zone
de stockage réaménagée
Hochfelden I

pcelle
409
(HCH)

C (restant à excaver
et exploiter)

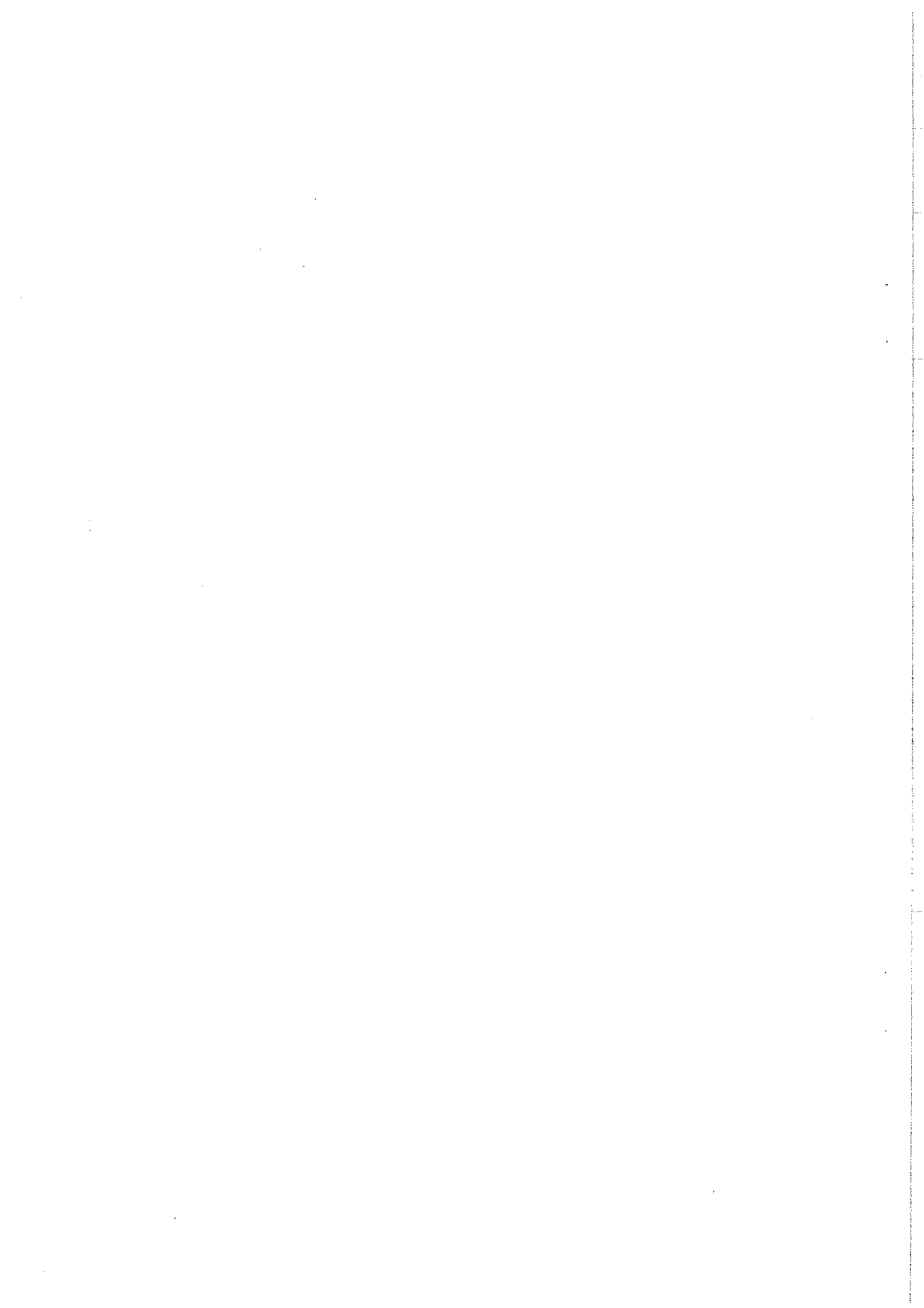
B (en cours)

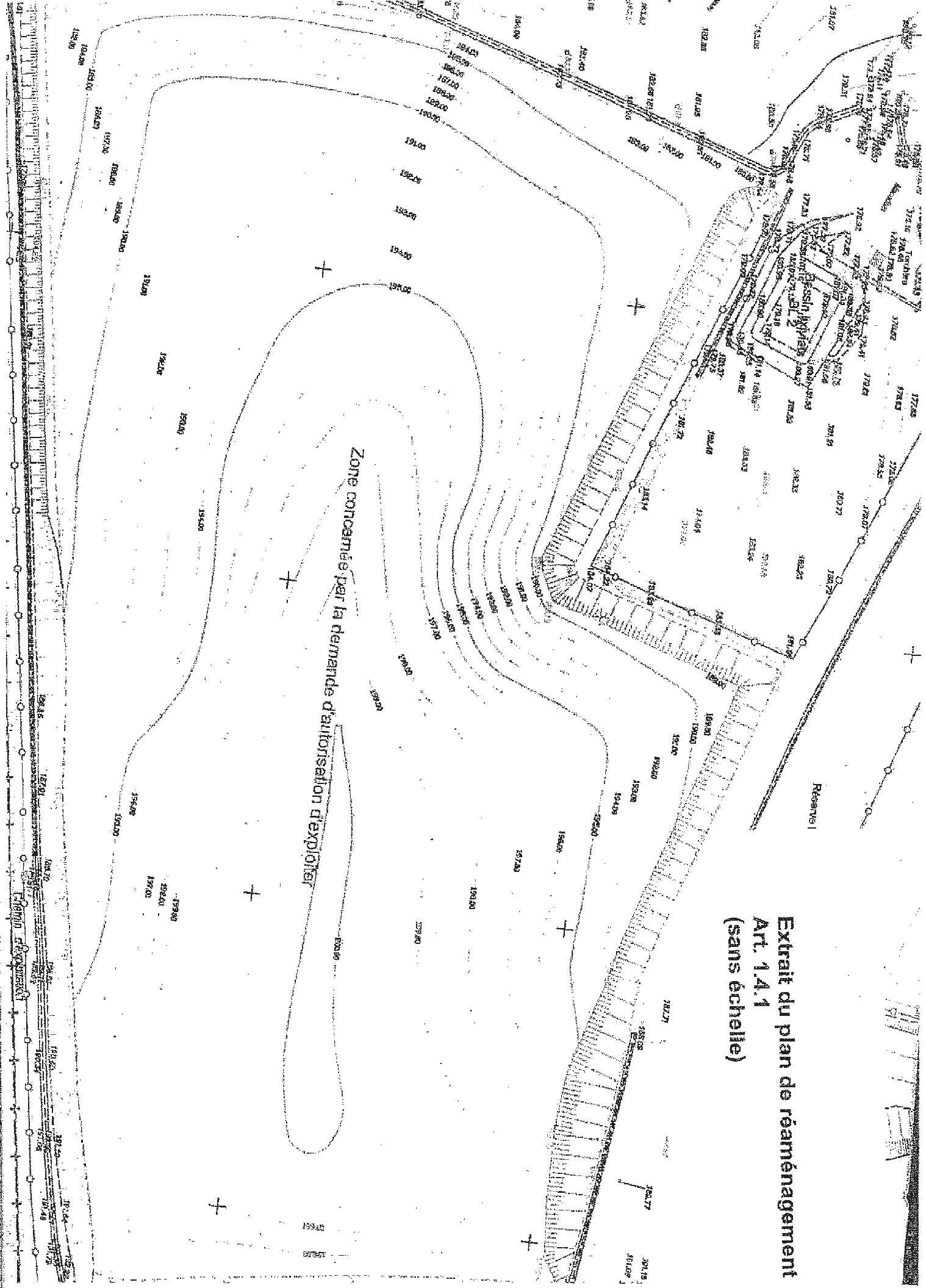
Hochfelden II

A (exploité)

Champs

Barrière





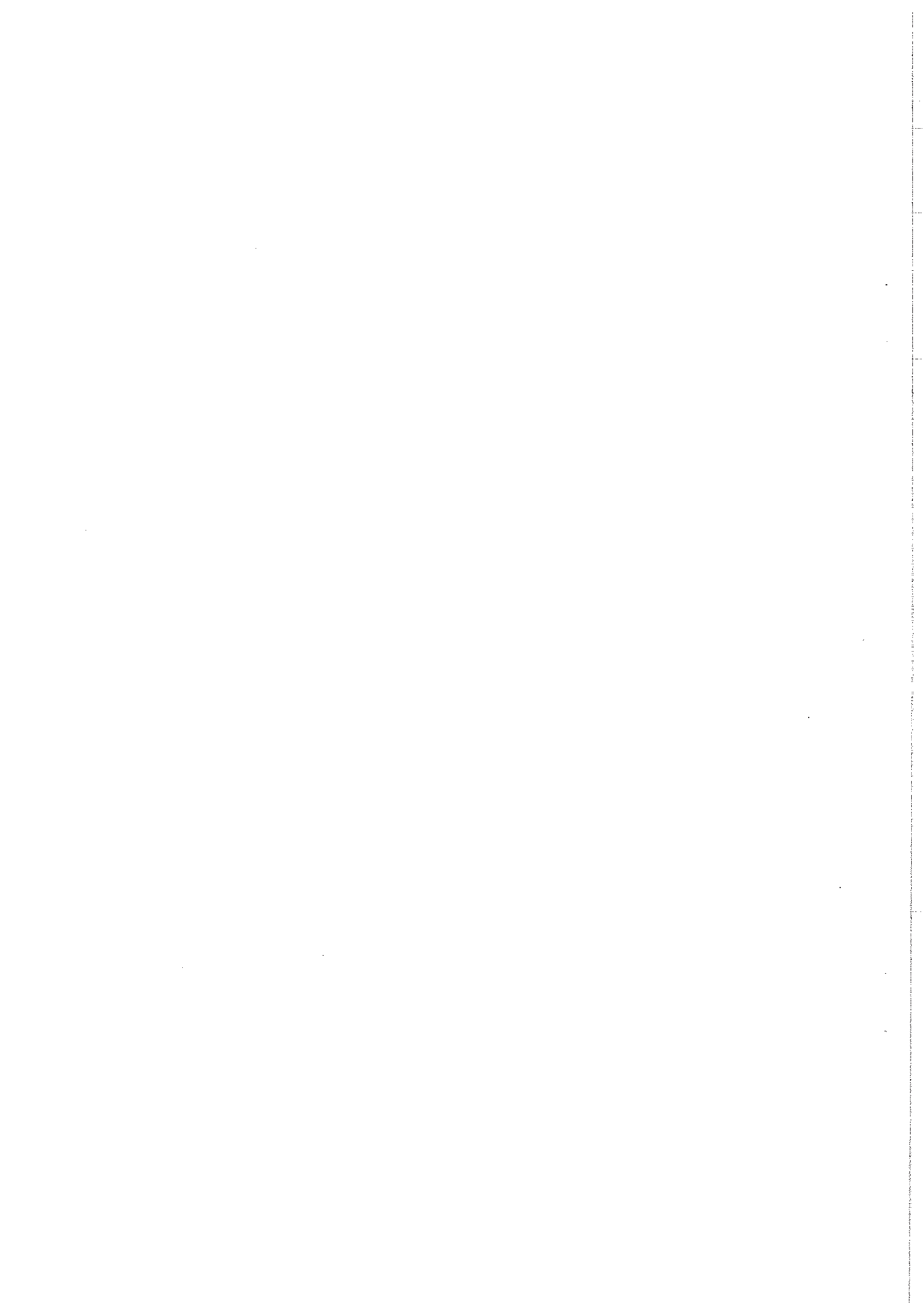
Zone concernée par la demande d'autorisation d'exploiter

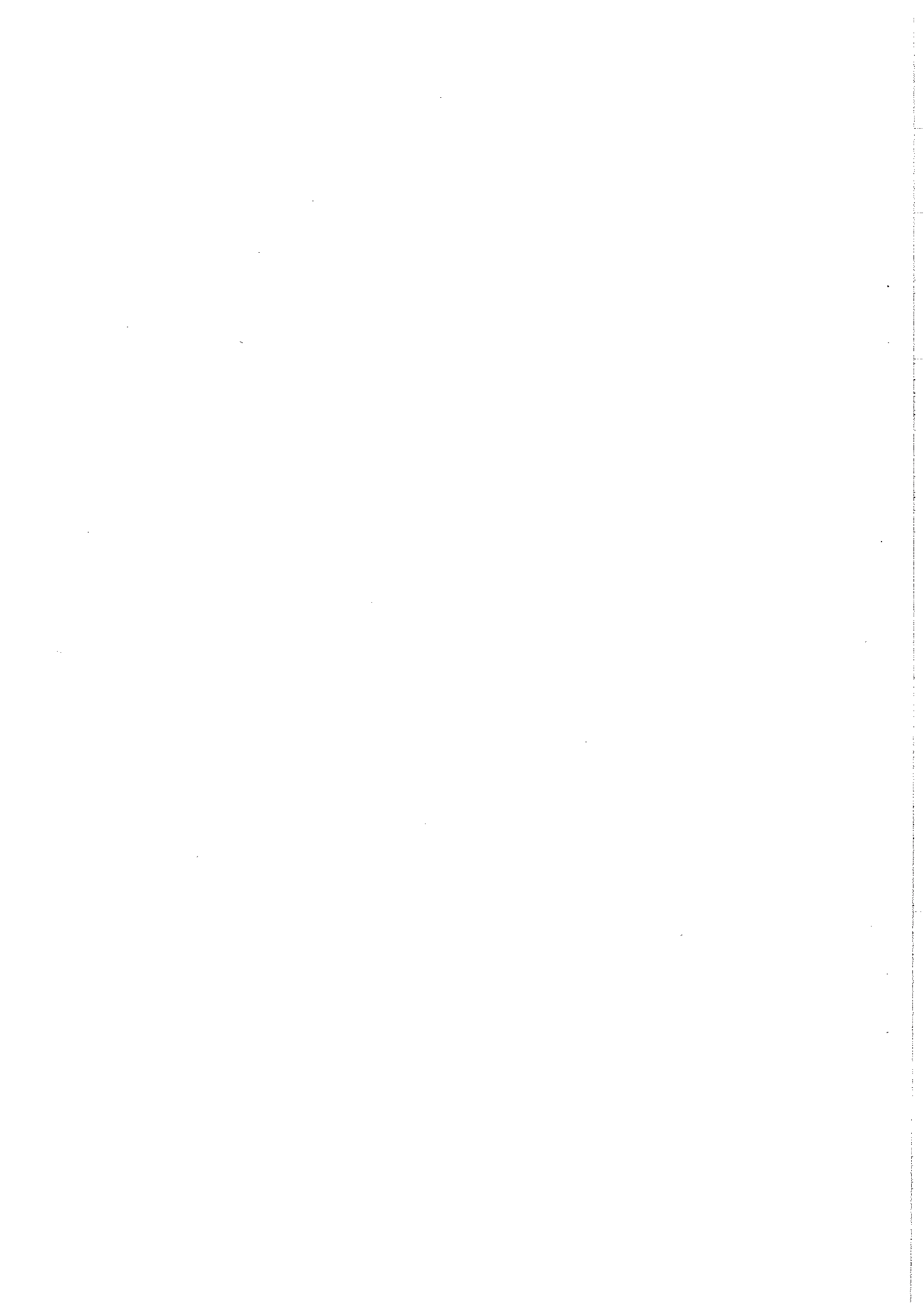
Extrait du plan de réaménagement
Art. 14.1
(sans échelle)

Réserve I

Plan

Cimetière





984.500

984.750

Surface développée: 77800m²

parcelle 135

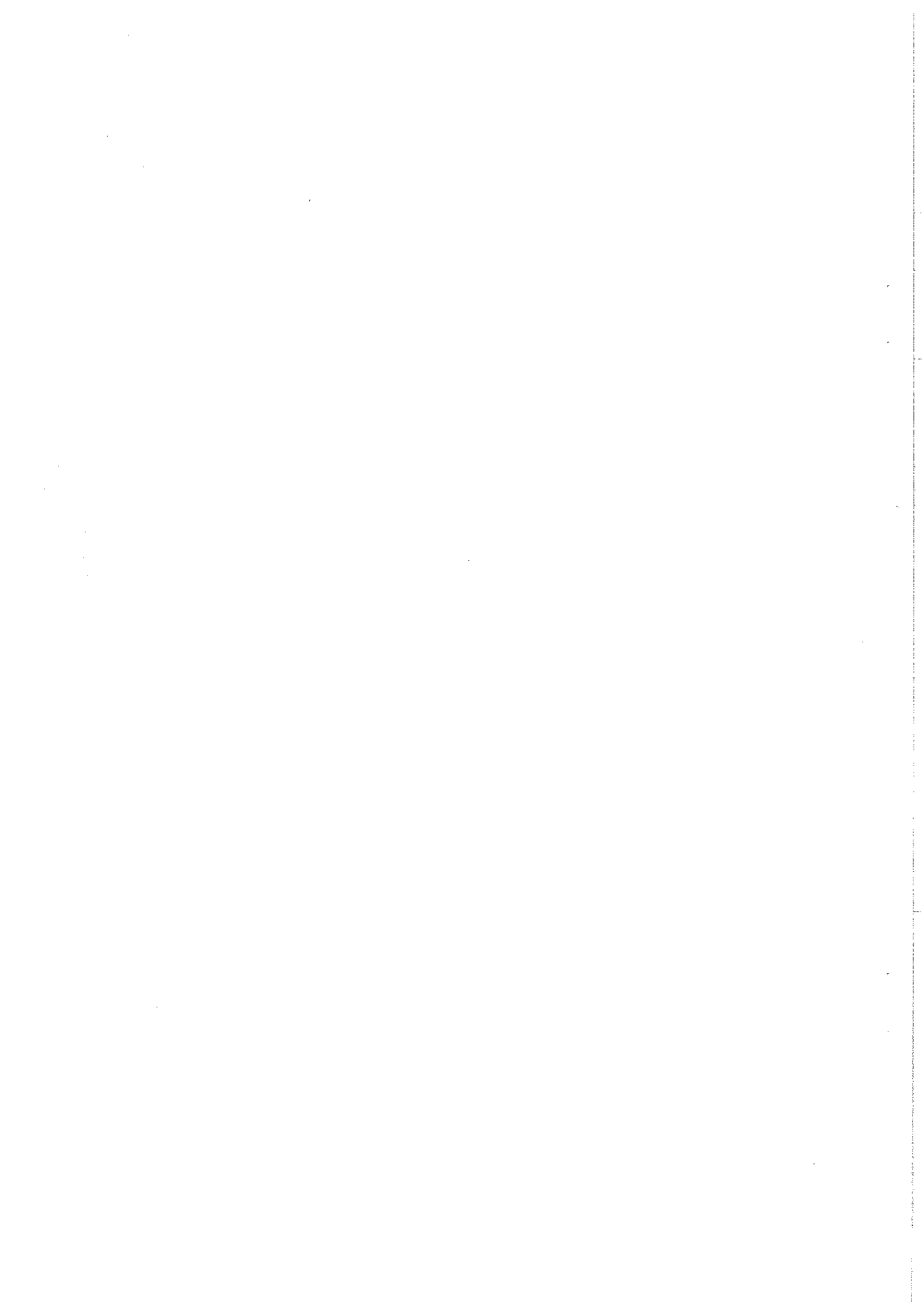
"CAPSULE
LANDAWE"

HOCHFELDEN II

28.750

984.500

Plan de la couverture complémentaire
de Hochfelden I
Extrait du dossier transmis le 27/02/2008
Art. 9.3.2
(sans échelle)



ANNEXE 3

I. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- I.1 -Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions du fascicule joint au présent arrêté.
- I.2 -Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.
- I.3 -L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvements et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions du fascicule joint au présent arrêté :
- I.3.a -Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyses de substances dans la matrice « Eaux Résiduaires » comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - I.3.b -Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles du fascicule joint au présent arrêté ;
 - I.3.c -Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - I.3.d -Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions du fascicule.

Les modèles des documents visés aux points I.3c et I.3.d précédents sont repris dans le fascicule joint au présent arrêté

- I.4 -Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues au point II de la présente annexe, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 du fascicule joint au présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

- I.5 -Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
 - les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences du fascicule joint au présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.


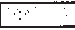


II. Mise en œuvre de la surveillance initiale

II.1 - Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance sur les lixiviats bruts de l'établissement dans les conditions suivantes :

- Périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois (pour les substances indiquées en italique dans le tableau ci-après, l'exploitant a la possibilité d'abandonner les mesures pour celles qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans le fascicule joint, notamment sur les limites de quantification),
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (ou protocole adapté),
- La limite de quantification à atteindre par les substances par les laboratoires en µg/L fixée dans le fascicule,
- Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration www.ineris.fr/rsde du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.
- Liste des substances dangereuses :

Sita Alsace Hochfelden						
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux						
Substances	SANDRE	Catégories	LQ µg/l	Valeurs admissibles en µg/L	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylnéniols	1957	1	0,1	3	2	10
Naphtalène	1517	2	0,05	24	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	10	200	20	100
Ocylphéniols	1920	2	0,1	1	10	30
Chrome et ses composés	1389	4	5	Bruit de fond géochimique + 34	200	500
Arsenic et ses composés	1369	4	5	Bruit de fond géochimique + 42	20	100
Zinc et ses composés	1383	4	10	- Dureté < 24mgCaCO ₃ /L : Bruit de fond géochimique + 31 - Dureté > 24mgCaCO ₃ /L : Bruit de fond géochimique + 78	200	500
Benzène	1114	2	1	100	20	100
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Bruit de fond géochimique + 14	200	500
Diuron	1177	2	0,05	2	10	30
Isoproturon	1206	2	0,05	3	10	30
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4	10	30
Plomb et ses composés	1382	2	5	72	20	100
Toluène	1278	4	1	740	300	1000
Tributylphosphate	1847	4	0,1	820	300	1000
Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)	1200	1	0,02	somme (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2	2	5
Mercuré et ses composés	1387	1	0,5	0,5	2	5
Tributylétain cation	2879	1	0,02	0,002	2	5
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	1,7	300	1000
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	ND	300	1000

-  Catégorie 1 : Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
-  Catégorie 2 : Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
-  Catégorie 3 : Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
-  Catégorie 4 : Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

(1) ces substances sont ajoutées suite aux résultats de la première campagne RSDE

(*) Un objectif de réduction national a été fixé par la DCE pour les substances dangereuses dans les masses d'eau ainsi que pour les familles de substances pertinentes et les autres substances au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Pour les substances de catégorie 1 et 3 : l'objectif national de réduction est de 50% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004, en vue d'une suppression totale pour 2021 pour les substances de catégorie 1 et 2028 pour l'Anthracène et l'Endosulfan.

Pour les substances de catégorie 2 : l'objectif national de réduction est de 30% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004.

Pour les substances de catégorie 4 : l'objectif de réduction est de 10% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport à niveau de ces émissions en 2004.

II.1 -Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard **10 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend:
 - la concentration et le flux de chacune des substances pour chacune des mesures,
 - les concentrations minimales, maximales et moyennes relevées au cours de la période de mesures,
 - les flux minimaux, maximaux et moyens,
 - les limites de quantification pour chaque mesure,
 - les valeurs représentant 10% du flux admissible par le milieu (flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 et de la NQE) (le milieu considéré sera le milieu dans lequel rejette la « station d'épuration de Sausheim » qui traite les lixiviats de l'établissement),
 - les incertitudes pour chaque concentration, chaque débit et chaque flux;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- L'ensemble des éléments permettant d'une part d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvements et de mesures de débit et d'autre part de vérifier le respect des dispositions du point I du présent arrêté (exemple: accréditation du laboratoire à faire les mesures RSDE) ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions du point II.,3 ;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite pour la poursuite de la surveillance adopter fréquence de mesures autre que trimestrielle;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux prélevées en amont de l'installation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable);
- L'ensemble des données saisies sur le site de l'INERIS, ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS aux mesures réalisées. Il s'agit de l'état récapitulatif des données RSDE;

- Le nom du milieu récepteur dans lequel rejette directement l'établissement. Pour les rejets raccordés au réseau d'assainissement, l'exploitant fournira le nom du milieu récepteur du rejet de la station d'épuration qui traite ses effluents;
- La valeur du QMNA5 (débit mensuel d'étiage de période de retour 5 ans) pour le milieu de rejet final.

II.1 -Classement des substances en 3 catégories

Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de surveillance initiale, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories et présenter dans les conclusions de ce rapport ses propositions de classement au service de l'inspection des ICPE.

Les catégories de substances sont les suivantes:

- **Catégorie 1 : Substances à abandonner:** elles correspondent aux substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés,
- **Catégorie 2 : Substances à surveiller et nécessitant une étude technico-économique:** elles correspondent aux substances pour lesquelles les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue et pour que l'exploitant mène une réflexion globale sur la réduction de ces rejets à l'aide d'une étude technico-économique,
- **Catégorie 3 : Substances à surveiller et nécessitant une étude technico-économique et un plan d'actions:** elles correspondent aux substances pour lesquelles les quantités rejetées sont tellement importantes que des actions de réduction voire de suppression des rejets soient mises en place à court terme par l'exploitant en complément de la surveillance pérenne et de l'étude technico-économique.

Les critères permettant d'aboutir à ce classement sont détaillés dans l'appendice A de la présente annexe 3.

I. Surveillance pérenne

I.1 -Substances concernées

Les substances concernées sont celles visées dans le point II.1 de la présente annexe et pour lesquelles la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux points II.2 et II.3 de la présente annexe;

I.2 -Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance pérenne sur le point de rejet des effluents industriels précisé dans le point II.1 de la présente annexe dans les conditions suivantes :

- Périodicité : 1 mesure par trimestre pendant une durée minimale de 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures;
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation;
- Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l fixée dans le fascicule.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de du fascicule joint au présent arrêté préfectoral.

Cette surveillance pérenne devra être commencée au plus tard 2 mois à compter de la date de la notification par l'inspection des installations classées à l'exploitant du classement retenu pour chacune des substances de la surveillance initiale.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté**, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues au point II.2 de la présente annexe. Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions du point II.3 de la présente annexe et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point IV, lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

I.3 -Actualisation du programme de surveillance pérenne

En cas d'évolution des substances produites ou utilisées, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies au point II.3 de la présente annexe. Il en informera l'inspection des installations classées.

II. Étude technico-économique

II.1 -Substances concernées

Une étude technico-économique est demandée pour l'ensemble des substances de la surveillance pérenne.

II.2 -Prescriptions générales

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, **au plus tard 24 mois à compter du début de la surveillance initiale**, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite au point IV.1 ci-dessus.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses présentes dans les rejets qui à terme doivent être supprimées, substituées ou voire leurs quantités réduites et ce grâce un examen approfondi qui s'appuie sur les éléments suivants :

- Les résultats de la surveillance prescrite ;
- L'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- Un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- La définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu aquatique, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

I. Plan d'actions

Les substances visées par un plan d'actions correspondent aux substances pour lesquelles le flux journalier moyen émis (avec prise en compte de l'incertitude) est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne intitulée « colonne B » des tableaux retranscrits dans l'Appendice A de la présente Annexe 3. Les modalités de mise en œuvre seront prescrites ultérieurement dans un arrêté préfectoral spécifique.

II. Déclaration sous GIDAF

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite au point III.1 de la présente annexe doivent faire l'objet d'une déclaration sous GIDAF à l'adresse suivante: <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>
L'ensemble des résultats des analyses seront à transmettre obligatoirement à l'inspection à la fin du mois de décembre de l'année en cours.

III. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite au point III.1 de la présente annexe doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues au point III de la présente annexe pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

APPENDICE A: Détermination de la liste des substances de la surveillance pérenne.

1. -Les critères de maintien de la surveillance

- Préambule: Substance dont la mesure a été qualifiée d' « incorrecte-rédhibitoire »

Les substances dont les mesures ont été quantifiées d' « incorrecte-rédhibitoire » ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyse sur un paramètre que de mesures classées « incorrecte-rédhibitoire » sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

- Premier critère: comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen émis (avec prise en compte de l'incertitude) est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A de l'Annexe 2 ne peut voir sa surveillance abandonnée.

- Second critère: « prise en compte du milieu » pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'Annexe 2 et qui ne répond pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local. Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants:

a) Une des concentration de la série de mesure est supérieure à $10 \times \text{NQE}$

b) Flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux admissible par le milieu. Le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel d'étiage d'une période de retour 5 ans) et de la NQE

c) Contamination du milieu récepteur par la substance avérée. Il s'agit soit d'une substance déclassant la masse d'eau; soit d'une substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE); soit d'une mesure de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE

2. -Abandon de la surveillance

Si pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale les critères déterminés ci dessus ne sont pas atteints, alors sa surveillance pourra être abandonnée.

ANNEXE 2 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITÈRES DE FLUX ASSOCIÉS

1. substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nicotinols	8598 = 1957-1958		2	10
Chlorakanes C ₁ et C ₂	1095		2	10
Hexachlorocyclopentane	1191		2	5
Perfluorobenzène	1894		2	5
Hexachlorocyclopentadiène	1652		2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Tétrachloroéthylène	1272	3	2	5
Trichloroéthylène	1289	3	2	5
Anthracène	1458		2	10
HAP (somme des 5)				
Benzofluoranthène	1115		2	10
Benzofluoranthène	1117		2	10
Benzofluoranthène	1116		2	10
Benzofluoranthène	1118		2	10
Benzofluoranthène	1204		2	10
Fluoranthène	1311		2	10
Fluoranthène	1312		2	10
Fluoranthène	1313		2	10
Fluoranthène	1314		2	10
Fluoranthène	1315		2	10
Fluoranthène	1316		2	10
Fluoranthène	1317		2	10
Fluoranthène	1318		2	10
Fluoranthène	1319		2	10
Fluoranthène	1320		2	10
Fluoranthène	1321		2	10
Fluoranthène	1322		2	10
Fluoranthène	1323		2	10
Fluoranthène	1324		2	10
Fluoranthène	1325		2	10
Fluoranthène	1326		2	10
Fluoranthène	1327		2	10
Fluoranthène	1328		2	10
Fluoranthène	1329		2	10
Fluoranthène	1330		2	10
Fluoranthène	1331		2	10
Fluoranthène	1332		2	10
Fluoranthène	1333		2	10
Fluoranthène	1334		2	10
Fluoranthène	1335		2	10
Fluoranthène	1336		2	10
Fluoranthène	1337		2	10
Fluoranthène	1338		2	10
Fluoranthène	1339		2	10
Fluoranthène	1340		2	10
Fluoranthène	1341		2	10
Fluoranthène	1342		2	10
Fluoranthène	1343		2	10
Fluoranthène	1344		2	10
Fluoranthène	1345		2	10
Fluoranthène	1346		2	10
Fluoranthène	1347		2	10
Fluoranthène	1348		2	10
Fluoranthène	1349		2	10
Fluoranthène	1350		2	10
Fluoranthène	1351		2	10
Fluoranthène	1352		2	10
Fluoranthène	1353		2	10
Fluoranthène	1354		2	10
Fluoranthène	1355		2	10
Fluoranthène	1356		2	10
Fluoranthène	1357		2	10
Fluoranthène	1358		2	10
Fluoranthène	1359		2	10
Fluoranthène	1360		2	10
Fluoranthène	1361		2	10
Fluoranthène	1362		2	10
Fluoranthène	1363		2	10
Fluoranthène	1364		2	10
Fluoranthène	1365		2	10
Fluoranthène	1366		2	10
Fluoranthène	1367		2	10
Fluoranthène	1368		2	10
Fluoranthène	1369		2	10
Fluoranthène	1370		2	10
Fluoranthène	1371		2	10
Fluoranthène	1372		2	10
Fluoranthène	1373		2	10
Fluoranthène	1374		2	10
Fluoranthène	1375		2	10
Fluoranthène	1376		2	10
Fluoranthène	1377		2	10
Fluoranthène	1378		2	10
Fluoranthène	1379		2	10
Fluoranthène	1380		2	10
Fluoranthène	1381		2	10
Fluoranthène	1382		2	10
Fluoranthène	1383		2	10
Fluoranthène	1384		2	10
Fluoranthène	1385		2	10
Fluoranthène	1386		2	10
Fluoranthène	1387		2	10
Fluoranthène	1388		2	10
Fluoranthène	1389		2	10
Fluoranthène	1390		2	10
Fluoranthène	1391		2	10
Fluoranthène	1392		2	10
Fluoranthène	1393		2	10
Fluoranthène	1394		2	10
Fluoranthène	1395		2	10
Fluoranthène	1396		2	10
Fluoranthène	1397		2	10
Fluoranthène	1398		2	10
Fluoranthène	1399		2	10
Fluoranthène	1400		2	10

1. Pour le Chlordane et ses composés, les valeurs minimales pour les NAE valent en fonction de la directive de flux de la colonne A : 1000 mg ChlORDAN et classes A : 200 mg ChlORDAN ; 1. 400 mg ChlORDAN, classes B : 40 à 450 mg ChlORDAN, classes C : 50 à 100 mg ChlORDAN, classes D : 100 à 4000 mg ChlORDAN et classes E : 200 mg ChlORDAN.

Substance	Code SAINBRE	Catégorie du Substance	Colonne A Flux journalier d'admission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'admission en g/jour
11-hydroxycorticostérone	2829		2	5
Androstène (testostérone, dihydro)	1128 1129		2	5
Androstène (testostérone, dihydro)	1200		2	5
Androstène (testostérone, dihydro)	1201		2	5
Androstène (testostérone, dihydro)	1202		2	5
Androstène (testostérone, dihydro)	1203		2	5
Androstène (testostérone, dihydro)	2915		2	5
Androstène (testostérone, dihydro)	2916		2	5

2. Substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique :

Substance	Code S.M.B.R.E. (ancien 1461)	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Phénol et bis(2-éthylhexyle) DGE	6915 (6801 n°1989+ 1970)	2	4	30
Chlorobenzol	1114	2	20	30
Bromure	1630	2	4	30
1,2,3 trichlorobenzène	1263	2	4	30
1,2,4 trichlorobenzène	1629	2	4	30
1,3,5 tetrachlorobenzène	1237	2	4	30
Pentachlorobenzol	1161	2	20	100
1,2 dichlorobenzène	1188	2	20	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1135	2	20	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1191	2	4	30
Fluoranthène	1517	2	20	100
Acétylène et ses composés	1389	4	10	100
Chlorure et ses composés	1382	4	200	500

Substance	Code SANADRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux Journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux Journalier d'émission en g/jour
Zinc et ses composés	1800	4	200	500
Alumine	1107	2	4	30
Encre	1177	2	4	30
Isoproturon	2008	2	4	30
Strasidin	1263	2	4	30
Piclorb et ses composés	1982	2	20	100
Nitrate de bore	1395	2	20	100
Alachlor	1161	2	4	100
Triéthylène	1289	2	4	100
Cyfluthrin	1464	2	4	100
Chlorpyrifos (Corytholoprynos)	1083	2	4	100

3 Autres substances dangereuses :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'admission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
2 chlorobenzène	1593	4	300	500
3 chlorobenzène	1592	4	300	500
4 chlorobenzène	1591	4	300	500
4-chloro-2-nitrobenzène	1594	4	300	500
3,4-dichlorobenzène	1586	4	300	500
Biphenyle	1584	4	300	500
Epichlorohydrine	1494	4	300	500
Tribuylphosphate	1847	4	300	2000
Acide chloroacétique	1483	4	300	500
Ethylbenzène	1497	4	300	1500
Isopropylbenzène	1493	4	300	1000
Toluène	1278	4	300	1000
Xylène (Somme o,m,p)	1730	4	300	500
Chlorobenzène	1487	4	300	1000
1,2-dichlorobenzène	1485	4	300	500
1,3-dichlorobenzène	1464	4	300	500
1,4-dichlorobenzène	1365	4	300	500
1,2,4,5-tétrachlorobenzène	1431	4	300	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1489	4	300	500
1-chloro-3-nitrobenzène	1408	4	300	500
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	500
1-chloro-3-nitropropène	1496	4	300	500
2-chloropropène	1471	4	300	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
3 chlorophène	1651	4	300	500
4 chlorophène	1650	4	300	400
2,4 dichlorobenzol	1406	4	300	500
2,4,5 trichlorobenzol	1448	4	300	500
2,4,6 trichlorophénol	1849	4	300	500
Hexachlorocyclopentadiène	2612	4	300	1000
Chloropéne	2611	4	300	1000
3-chloropéne (chlorure d'allyle)	2665	4	300	1000
1,1 dichloropéne	1160	4	300	1000
1,1 dichlorodécaène	1162	4	300	2000
1,2 dichlorodécaène	1163	4	300	2000
Hexachlorocyclohexane	1856	4	300	1000
1,1,2,2 tétrachlorodécaène	1271	4	300	2000
1,1,1 trichlorodécaène	1294	4	300	1000
1,1,2 trichlorodécaène	1285	4	300	2000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	800
Acétylène	3453	4	300	500
Dihydrogène carboné	1071	4	300	500
Monochlorométhane carboné	2542	4	300	500
Trichlorométhane carboné	6372	4	300	500
2-dichlorodécaène	3802	4	300	500
3-chlorodécaène	1601	4	300	500
4-dichlorodécaène	5800	4	300	500
2-trichlorodécaène	2613	4	300	1000
Nitrosobenzène	2614	4	300	1000

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
Octopandis	1920	5	30	30
Ethoxyflure de propylène NP10E	6366	5	3	10
Ethoxyflure de propylène NP20E	6369	5	30	30
Ethoxyflure d'oxy-prene NP10E	6370	5	30	30
Diphényldiisocyanates dure SDF	2911 2912 2915 2916	4	3	5
Pentabromodiphényléther (2915)	2919			
PCB (PCB 29, 52, 101, 118, 138, 159, 180)	1239 1241 1242 1243 1244 1245 1246	4	2	3

Catégorie des Substances

1	Substances dangereuses Prioritaires Issues de l'Annexe B de l'article 10bis(1) du 25 janvier 2010 modifié
2	Substances Prioritaires Issues de l'Annexe B de l'article 10bis(1) du 25 janvier 2010 modifié
3	Autres substances dangereuses Prioritaires Issues de l'Annexe B de l'article 10bis(1) du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/119/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDF ni SP, figurant à l'Annexe B de l'article 10bis(1) du 25 janvier 2010 modifié
4	Autres substances pertinentes Issues de la liste II de la directive 2006/119/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDF ni SP, figurant à l'Annexe B de l'article 10bis(1) du 25 janvier 2010 modifié (NOEL) ou dans les tableaux D et E de la circulaire des DDES/DZ-ONOLE (provisoire) Indiquée NOGEL
5	Autres substances pertinentes dans le cadre de l'Annexe B de la Directive ISDR (mars 2009)